

# LIGUE REUNIONNAISE DE PELOTE BASQUE

## I REGLEMENT INTERIEUR

### 10 BUT ET COMPOSITION DE LA LIGUE

#### 100 OBJET

La Ligue Réunionnaise de Pelote Basque, au titre d'association régie par la loi du 1 Juillet 1901, bénéficiant de la personnalité morale, constitue un organe déconcentré de la Fédération sur le ressort territorial qui lui est dévolu.

De ce fait, elle est partie intégrante de la Fédération et ne relève pas de la procédure d'affiliation, applicable aux associations sportives tiers qu'elle fédère.

#### 101 COMPOSITION

##### 101.0 ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les dispositions statutaires ne prennent en compte, au titre de la composition de la ligue, que les associations sportives constituées et répondant aux conditions du Chapitre II titre 1 de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984 modifiée.

Par ailleurs, toute association en conformité avec les textes ci dessus énoncés ne deviendra membre de la ligue qu'après avoir été affiliée à la Fédération.

##### 101.1 INDIVIDUELS

Les personnes physiques auxquelles sont délivrées directement des licences (individuelles) n'entrent pas dans la composition de la ligue et ne seront pas conviées de ce fait à l'assemblée générale (sauf volonté des intéressés individuels à se regrouper en association répondant aux dispositions ci-dessus).

##### 101.2 MEMBRE D'HONNEUR

Le titre de Président d'honneur, Vice Président ou Membre d'honneur, peut être décerné par le Comité Directeur de la Ligue pour services rendus, à des personnes qui ont œuvré dans le ressort territorial de notre ligue, à l'avantage de la Pelote Basque

##### 101.3 REGLE DU BENEVOLAT

Pour participer au fonctionnement de la ligue, les membres et délégués des associations doivent être bénévoles au titre de leur activité au sein de la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque.

#### 102 EXCLUSION

La radiation fait l'objet d'une procédure au contradictoire visant à respecter les droits de la défense. Le règlement disciplinaire fédéral applicable à la ligue est annexé à ses documents statutaires.

#### 103 LICENCE

Comme toute licence délivrée par la F.F.P.B., la licence individuelle donne droit à une couverture d'assurance mais n'autorise pas l'intéressé à participer à la vie sociale (fonctionnement) et aux compétitions officielles relevant de l'activité Fédérale.

Refus/Retrait de Licence : Voir règlement disciplinaire de lutte contre le dopage annexé aux documents statutaires de la ligue.

## 11 ASSEMBLEE GENERALE

### 110 MODE DU PROCURATION

Il est précisé qu'en cas de vote par procuration, le pouvoir doit comporter, outre l'identité du mandataire, date et signature du Président de l'association représentée complétés du cachet si existant, la signature du mandant.

Un double du mandat sera remis au plus tard à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Elective.

### 111 NOMBRE DE VOIX PAR ASSOCIATION

Le barème retenu par l'Assemblée Générale Extraordinaire Fédérale du 7/08/04 conduit:

*-a adapter l'ancien barème (arrêté du 19/06/67) aux nécessités de la représentation en Assemblée Générale Fédérale des licenciés d'une association (représentation par moitié Ligue / moitié Association). Ceci a pour effet de doubler le nombre de voix pour faciliter un décompte de nombres entiers.*

*-a permettre aux plus petits clubs existants (minimum 3 membres) d'être représentés (1ere tranche de plus de 2 licenciés et moins de 21).*

*-a considérer l'ensemble des licenciés sans faire état des membres pratiquant ou non (licence dirigeant).*

### 112 FONCTIONNEMENT

Le règlement intérieur qui pouvait être modifié hors Assemblée Générale par le Comité Directeur, doit dès lors être proposé par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale pour adoption.

## 12 COMITE DIRECTEUR

### 120 COMPOSITION

Le Comité Directeur n'est plus assorti de postes à profil.  
Seules doivent être retenues l'obligation d'un médecin, et la présence de féminines occupant les sièges de Comité Directeur au prorata des licenciées féminines éligibles.

### 121 CANDIDATURES

Les candidatures relèvent d'un scrutin secret de liste à deux tours sans panachage à l'image des élections de la Fédération (décret 2004-22 du 7/01/04).

### 122 ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur de ligue, défini au Chapitre 020 des Statuts, administre et gère la pratique des jeux de Pelote Basque sur le territoire qui lui est dévolu par le Comité Directeur de la fédération.

Il veille à aider, coordonner et défendre les intérêts de la Pelote Basque au travers des associations membres et de leurs licenciés.

Il œuvre au bon fonctionnement de la filière de haut niveau convergeant vers le « Pôle France », structure gérée par le C.T.S et accueillie par le C.R.E.P.S de Saint-Denis de La Réunion.

Il entretient toutes relations utiles et de qualité avec les organisations sportives Françaises, mais également étrangères, au travers d'actions promotionnelles concertées avec la F.F.P.B et la F.I.P.V., dans le cadre de la coopération avec les Etats relevant de la zone géographique Océan Indien.

## 13 BUREAU DIRECTEUR

Alors que la Fédération se dote d'un bureau aux pouvoirs renforcés par délégation du Comité Directeur, il est pour le moins curieux de lire dans les mêmes statuts fédéraux (paragraphe 010 – IV), l'éventualité d'un bureau réservé aux Ligues Régionales : « les statuts des ligues doivent prévoir .....le cas échéant un bureau ».

Une telle incohérence bien que signalée en Assemblée Générale, ne souffre pas de discussion. Le mouvement associatif bénévole a besoin plus que jamais d'un bureau fort et solidaire (membres actifs restreints mais disponibles) pour l'exécution d'une opération précise et souvent ponctuelle.

Alors qu'en amont, l'Assemblée Générale se positionne sur les orientations politiques à suivre, le Comité Directeur transforme cette réflexion en un véritable plan d'actions et en assure la gestion.

Le bureau s'inscrit dans une logique d'actions, constitue le prolongement et l'aboutissement des activités propres au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

## 14 LES COMMISSIONS

### 140 NATURE DES COMMISSIONS

Trois commissions rendues obligatoires par le décret du n° 2004.22 du 7/01/04 sont :

- Commission de Surveillance des Opérations Electorales*
- Commissions des Juges Arbitres*
- Commission Médicale*

Le Comité Directeur de Ligue, à l'image des instances fédérales nationales, se réserve la possibilité de créer d'autres commissions pour l'aider dans sa prise de décision ou de les dissoudre si elles n'étaient plus justifiées.

A ce jour les commissions suivantes sont créées :

- *Commission Relations Publiques*
- Commission Sportive des Compétitions et des Jeunes*
- Commission Technique Encadrement et Formation*
- Commission Equipements et du Matériel*
- Commission Informatique*
- Sous-Commission Disciplinaire (Règlement Disciplinaire obligatoire)*

### 141 PRESIDENCE DES COMMISSIONS

#### 141.0 MODE GENERAL

A l'exception de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, de la Commission Médicale et de toute Commission à caractère spécialisé (technologie de pointe, présence d'experts), les commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur élu par ce dernier.

L'élection du Président de Commission s'effectue à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, ou à la majorité relative au second tour.

Chaque Président constitue sa commission et la soumet à l'approbation du Comité Directeur. Il veille à ce que la composition de la commission soit la plus représentative possible de l'activité (participation effective des associations).

#### 141.1 CAS PARTICULIERS

##### 141.10 COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Se compose de 6 membres désignés par le Comité Directeur qui ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la Ligue. Cet organe n'admet pas de Président et peut fonctionner dès lors que trois membres sont présents.

##### 141.11 COMMISSION MEDICALE

Le Président de la Commission Médicale est le Médecin Fédéral de la Ligue. Il est désigné sur candidature, par le Médecin Fédéral National en concertation avec le Président de Ligue et après avis du Président de la F.F.P.B.

##### 141.12 COMMISSION A CARACTERE SPECIALISE

A ce jour, seule la Commission Informatique est concernée.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

Le Président est membre du Comité Directeur (voir mode général § 141.0)

Le Président est extérieur au Comité Directeur. Il doit être agréé par le Comité Directeur.

## 142 FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions de ligue sont instituées à l'image de celles qui fonctionnent sur le plan National. Un lien naturel et privilégié entre commissions homologues nationale et régionale doit permettre des échanges de vue et faciliter la résolution des problèmes.

Les commissions composées de membres élus et/ou agréés par le Comité Directeur peuvent s'entourer de consultants en raison de leurs compétences techniques, de leur connaissance et de leur expérience.

En cas de vote de ces commissions, seuls les membres élus ou agréés présents ont droit à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

## 143 COMPOSITION / ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

### 143.0 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Voir Statuts §022.0 et RI § 141.10

### 143.1 COMMISSION DES JUGES ARBITRES

Elle a à charge d'organiser le recrutement et la formation des juges/arbitres sanctionnée par des évaluations spécifiques, et de procéder à des regroupements visant l'actualisation des connaissances à l'avantage du corps des Juges Arbitres.

Elle œuvre pour que le besoin soit satisfait auprès des Commissions qui sollicitent des Juges Arbitres et veille à la qualité de leurs interventions.

### 143.2 COMMISSION MEDICALE

#### 143.20 COMPOSITION

-Le Médecin Fédéral de Ligue

-Le kinésithérapeute de Ligue (selon nécessité) désigné par le médecin fédéral de ligue

-Autres représentants du corps médical

#### 143.21 ATTRIBUTIONS

Application de la réglementation médicale Fédérale concernant entre autres :

#### 143.210 LES SURCLASSEMENTS :

-Simples : réalisés par le Médecin Fédéral de Ligue ou par des médecins titulaires de la capacité en médecine du sport ou du CES de biologie et Médecine du Sport.

-Doubles : réalisés par les médecins fédéraux, national ou de ligue.

#### 143.211 LES CONTROLES « ANTIDOPAGE »

Surveillance et actions de prévention (formation et information) à l'attention du sport de masse. Toute infraction constatée relève d'un règlement disciplinaire de lutte contre le dopage établi par la Fédération et directement applicable sur le territoire de la Ligue (document annexé au Règlement Intérieur).

Le suivi médico-sportif des athlètes de haut niveau vise, outre la prévention du risque de dopage, l'amélioration des performances biophysiques dans le respect des limites admissibles de chacun.

Les examens à réaliser avant l'admission en structure de haut niveau (Filière et Pôle France) ainsi qu'en cours d'année seront effectués conformément aux textes ministériels.

### 143.3 COMMISSION DES RELATIONS PUBLIQUES

Elle est chargée:

- de toutes relations avec les différents moyens de communication, presse écrite, parlée, télévisée, les N.T.I.C. comprenant entre autre l'actualisation du site internet.
- d'agir dans le cadre d'un partenariat avec les organismes, personnes morales et physiques, désireux d'aider et de promouvoir la Pelote Basque.
- de préparer et transmettre les articles et photographies relatifs à l'évènementiel de la Pelote Réunionnaise, aux fins d'alimenter la revue fédérale Pilota.
- de veiller au respect des dispositions réglementaires, en ce qui concerne l'identification publicitaire sur les vêtements ou équipements des joueurs, ainsi que sur les aires de jeux.

### 143.4 COMMISSION SPORTIVE DES COMPETITIONS ET DES JEUNES

En l'état actuel, son domaine d'intervention se limite à la pratique des joueurs amateurs.

Elle délibère sur toutes les questions sportives propres à la pratique amateur.

Elle organise les compétitions officielles régionales dans toutes les spécialités pratiquées sur son ressort territorial et dans toutes les catégories (Poussins à Seniors inclus).

Elle définit les calendriers des différentes compétitions.

Elle a qualité pour établir, en accord avec les instances fédérales nationales, l'organisation sportive d'évènements à caractère national ou international accueillis sur son territoire (Challenge, Tournois, Championnat, Coupe).

Elle veille à faire respecter le règlement sportif tant par les associations que les pratiquants et saisit si nécessaire la Sous-Commission Disciplinaire de la Ligue.

### 143.5 COMMISSION TECHNIQUE ENCADREMENT FORMATION

Elle est chargée :

- de mettre en œuvre les directives émanant de la Commission Nationale et portant sur tous les aspects techniques et pédagogiques de la Pelote Basque, sur la formation des jeunes, des scolaires, des éducateurs et des dirigeants.
- de coordonner les actions des éducateurs sportifs en concertation avec le C.T.S.
- de promouvoir, d'organiser, de diriger sur place avec le concours éventuel de cadres fédéraux nationaux, tous stages d'éducateurs, de dirigeants d'association, d'enseignants, ainsi que des stages de formation et perfectionnement de joueurs, sanctionnés par des brevets fédéraux.
- de favoriser la diffusion de matériel d'enseignement, d'information, de connaissance de la Pelote Basque par tous supports : documents écrits, films, photographies, de manière générale tous moyens de diffusion.

## 143.6 COMMISSION DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL

### 143.60 PROMOTION DES EQUIPEMENTS DE PELOTE BASQUE

La commission doit permettre le développement de la Pelote Basque en assurant la promotion des équipements auprès des maîtres d'ouvrages, bailleurs de fonds, compte tenu d'une politique régionale définie par la ligue en matière d'équipements structurants.

La commission est sollicitée dans le cadre d'un projet pour fournir tous documents de nature à définir les équipements appréhendés (fronton place libre, trinquet ou frontons avec murs à gauche).

Elle présente et soutien des dossiers, réalisés sur la plan national, dans le respect des normes et règlements afférents.

Ceux-ci facilitent la compréhension de l'étude, la commission étant associée au suivi des différentes étapes (étude de faisabilité, concours de maîtrise d'œuvre, esquisse, avant projet sommaire, avant projet détaillé, ...).

La commission agit au titre de conseil et assiste le constructeur public ou privé dans le phasage de la conception et de la réalisation.

Elle est habilitée à obtenir l'homologation des installations sportives auprès des Instances Fédérales.

### 143.61 APPROVISIONNEMENT EN PETIT MATERIEL

La pratique de la Pelote Basque impose une mise à disposition puis renouvellement du matériel fongible (pelotes, instruments, sécurité individuelle). L'absence de commercialisation locale impose un suivi rigoureux des approvisionnements et de la gestion des stocks afin d'éviter toute pénurie.

## 143.7 COMMISSION INFORMATIQUE

Le développement rapide de la bureautique, et de l'informatique associée à la communication, impose des investissements conséquents qui se déprécient rapidement avec l'évolution technologique.

Afin d'optimiser le matériel existant et rentabiliser au mieux son exploitation, effectuer des choix judicieux dans le matériel à venir, il apparaît souhaitable que la ligue soit aidée dans sa tâche par des personnes compétentes de par leurs connaissances ou leur expérience.

## 143.8 SOUS-COMMISSION DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE

### 143.80 RAPPEL

En matière de discipline à faire observer, un règlement établi par la F.F.P.B. est directement applicable à la ligue et de ce fait annexé au Règlement Intérieur. Toutefois, la ligue devant installer sa propre sous-commission disciplinaire, il y a nécessité de rappeler dans le Règlement Intérieur les chapitres la concernant.

## 143.81 PRESENTATION

Il existe , au sein de la Fédération et de chaque ligue, un organisme disciplinaire dénommé « Sous-Commission Disciplinaire » chargé de statuer sur tous manquements aux règlements de la F.F.P.B et/ou de la Ligue, qui peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes concernant uniquement les amateurs :

- 1- Avertissement
- 2- Blâme
- 3- Pénalités sportives
- 4- Pénalités pécuniaires

Ces Sous-Commissions Disciplinaires statuent en premier ressort pour des motifs disciplinaires encourant une sanction inférieure ou égale à deux mois d'exclusion.

## 143.82 CHAMP D'APPLICATION

Les sanctions disciplinaires sont prononcées à l'égard des associations affiliées à la F.F.P.B., des membres licenciés de ces associations, et des licenciés de la Fédération (licences individuelles).

Elles s'appliquent en cas de manquements à la morale, à la discipline sportive ou dans des circonstances empêchant le déroulement normal de la partie.

143.83 NATURE DES SANCTIONS RELEVANT DE LA SOUS/COMMISSION DISCIPLINAIRE

Avertissement	L'avertissement est une remontrance officielle
Blâme	Le blâme est une réprimande officielle.
Pénalités Sportives	Les pénalités sportives impliquent l'exclusion des compétitions officielles, le déclassement ou la suspension de l'aire de jeu. Elles sont infligées pour des manquements graves au Règlement Sportif.
Pénalités pécuniaires	Une pénalité pécuniaire peut être prononcée isolément ou peut accompagner un avertissement ou un blâme lorsqu'il frappe une association, un joueur Amateur-Indépendant ou Professionnel, ou un organisateur.
Suspension	La suspension est une sanction qui frappe un joueur, un dirigeant, un membre d'une association ou l'association elle-même, qui se rendrait coupable d'un comportement ou d'un acte répréhensible contraire à l'éthique sportive. Elle entraîne : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour un joueur l'interdiction de participer à toutes compétitions officielles et (ou) amicales, nationales et (ou) internationales. ;</li> <li>– Pour un dirigeant, elle implique le fait d'être émis de ses fonctions, l'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer une association, de la représenter à quelques titre que ce soit, de remplir une fonction officielle ;</li> <li>– Pour l'association, elle signifie l'interdiction générale de participer à des compétitions officielles, de rencontrer d'autres associations en parties amicales, ainsi que d'organiser toute partie ;</li> <li>– Pour l'organisateur, le joueur tout comme pour les Associations la suspension peut être accompagnée d'une amende.</li> </ul> <p>La durée de la suspension est précisée dans la décision rendue qui peut être assortie d'un sursis.</p>
Inéligibilité	Cette sanction d' inéligibilité aux instances dirigeantes pour une durée déterminée peut être prononcée en cas de manquement grave à l'éthique sportive ou aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
Radiation	La radiation est une mesure plus grave prise à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, ou de tel membre d'une association, coupable de violence physique ou verbale, ou d'acte ou agissement qui pourrait nuire à l'image de la Fédération. Elle est toujours prononcée à vie. Cependant et d'une manière exceptionnelle, le Comité Directeur de la Fédération a la faculté de prononcer la réintégration d'un joueur ou d'un dirigeant radié. Le joueur ou dirigeant réintégré (qui ne peut l'être que deux ans après application de la décision rendue) ne pourra cependant pas faire partie du Comité Directeur de la Fédération et de la Ligue.

## 143.84 COMPOSITION

La Sous-Commission Disciplinaire de la Ligue se compose de cinq membres. Son Président est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président de ligue.

Ce dernier désigne à son tour les autres membres de l'organisme, choisis en raison de leurs compétences et dont la majorité n'appartient pas au Comité Directeur. Cette désignation doit être entérinée par le Comité Directeur. La durée du mandat coïncide avec l'échéance du mandat électif de quatre ans de la ligue.

## 143.85 FONCTIONNEMENT

L'organisme se réunit sur convocation de son Président. Il délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont le Président, sont présents. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre de la sous-commission désigné à cet effet par le Président de la Ligue.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal de voix, le Président de séance a voix prépondérante.

## 143.86 INCOMPATIBILITES DE FONCTION

Les Membres de la Sous-Commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont intérêt à l'affaire.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des organismes disciplinaires.

Les fonctions de Président de la Commission Sportive d'une Ligue sont incompatibles avec celles de Président de la sous-commission disciplinaire de la Fédération ou de la Ligue concernée, avec celles de Président ou membre de la commission de discipline ou d'appel de la Fédération.

## 143.87 SAISINE CONCERNANT LES AMATEURS

Le Président d'une commission de la ligue :

- saisit, dans un délai maximal de quinze jours, le Président de la sous-commission disciplinaire de la ligue, s'il estime que cet organisme est compétent pour statuer sur les actes incriminés ;

- adresse directement le dossier à la Commission de Discipline de la Fédération s'il considère que les faits commis sont de la compétence de cet organisme ;

La Commission de Discipline peut également être saisie :

- par toute décision d'incompétence rendue par une Sous-Commission Disciplinaire

- par toute demande de poursuites émanant du Bureau de la Fédération.

## 143.88 PROCEDURE DE LA SOUS-COMMISSION DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE

### 143.880 GENERALITE

Dans les quinze jours de sa saisine, le Président de la Sous-Commission Disciplinaire de la Ligue concernée notifie à l'intéressé, et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale (personne physique ou morale), par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'une procédure disciplinaire est ouverte à son encontre, et lui fait connaître les griefs retenus. Il fixe la date de la séance et convoque les membres de l'organisme disciplinaire, le Président de l'association, l'intéressé, et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le Président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision, délibérée hors de la présence de l'intéressé, est motivée et signée par le Président qui la notifie dans le plus brefs délais à l'intéressé et au Président de l'association de ce dernier, par lettre recommandée avec A.R.

La sanction est prononcée en premier ressort et peut être frappée d'Appel par l'intéressé ou son représentant légal, dans un délai de dix jours francs (porté à vingt jours pour les départements territoriaux d'Outre-Mer) à compter de la date de sa notification.

L'appel est formulé soit par une déclaration faite au secrétariat de la Fédération et signée par l'appelant lui-même ou par son représentant légal, ou par son avocat, soit par lettre recommandée avec A.R. adressée par l'appelant ou son avocat au Président de la Commission d'Appel, au siège de la Fédération.

Le droit d'appel appartient à la personne sanctionnée et au bureau de la Fédération.

L'organisme disciplinaire doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard un mois à compter du jour où il a été saisi.

Si la sous-Commission concernée estime que l'acte commis est susceptible d'entraîner une sanction supérieure à deux mois d'exclusion, une suspension, une inéligibilité ou une radiation, elle doit se déclarer incompétente pour statuer sur les faits qui lui sont soumis et adresser le dossier à la Commission de Discipline de la Fédération.

Toutefois, l'intéressé est provisoirement exclu de toutes compétitions officielles jusqu'à ce que soit rendue une décision devenue définitive.

Notification de la décision d'incompétence et de suspension provisoire est faite à l'intéressé et au Président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 143.881 CAS PARTICULIER: PROCEDURE CONCERNANT LE FORFAIT

### 143.881.0 COMPETITIONS OFFICIELLES

Tous les cas de forfait dits « simples » prévus à l'article 224.0 des Règlements Généraux, pourront entraîner, s'il n'y a pas récurrence, les sanctions suivantes :

Le joueur ou l'équipe : exclusion de la compétition en cours ;

L'association : blâme et pénalité pécuniaire

La Président de la Sous-Commission Disciplinaire de la Ligue, dans un esprit de simplification, et de manière à éviter un encombrement des affaires, au lieu de réunir les membres de son organisme disciplinaire pour statuer sur les cas qui lui sont soumis, aura la faculté suivante :

-fixer une date de séance spéciale, chargée uniquement de statuer sur les cas de forfaits dits « simples ». Cette séance pourrait se tenir à la fin de la compétition concernée. S'il est amené à user de la faculté que lui confère le paragraphe précédent, le Président de la sous-commission disciplinaire sera néanmoins tenu de notifier au Président de l'association en cause, l'exclusion de son ou de ses joueurs de la compétition en cours et lui faire connaître que l'affaire sera soumise à cet organisme disciplinaire lors d'une réunion et d'une date spécialement fixée à cet effet.

### 143.881.1 COMPETITIONS DE CLUBS

Ces compétitions à caractère interne à une association (tournois, autres formes de compétitions de clubs) ne peuvent faire l'objet de recours auprès de la Sous-Commission Disciplinaire suite à forfait. Toutefois, les associations peuvent formuler auprès de la Ligue une demande de reconnaissance de manifestation à caractère interne, ce qui confèrera à ces compétitions un caractère officiel, et dès lors les assujetties à tout recours devant la sous commission disciplinaire. La commission sportive devra être saisie de cette demande avant arrêt du calendrier des échéances sportives de la Ligue.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque tenue à cet effet le 09 Octobre 2004 à Saint-Denis et composée de :

Berrogain Jean Pierre, Bouchet Pierre, Cazaubon Jean Claude, Céleste Willy, Derweduwen Fabrice, Duez Batptiste, Ducos Alain, Fagette Pierre Alain, Fanor Yannick, Marivan Natacha, Mounitchy Frédéric, Pochelu Marie-Antoinette, Pommies Francis, Pommies Marie-France, Poudou Olivier, Souharce Patxi.

Pour le Comité Directeur de la Ligue

Le Président de la Ligue  
Francis POMMIES  
33, rue des Jacinthes  
97490 Sainte Clotilde

Le Secrétaire Général  
Barthélemy HOARAU  
4 rue de la Colline- Les Camélias  
97400 Saint-Denis